

BURKINA FASO

Law No. 049-2005/AN of 21 December 2005 on reproductive health.

Article 21: Abortion under no circumstances can be regarded as a contraceptive method.

Abortion is allowed only in the following cases and prescribed by a physician:

- when the continuation endangers the life or health of the pregnant woman;
- at the request of the woman, when the pregnancy is the result of rape or an incestuous relationship;
- where there is a high probability that the unborn child is suffering from an ailment of a particular severity at diagnosis.

In these cases, the abortion must be (performed) in good safety conditions.

Penal Code. Act No. 043/96/ADP November 13, 1996.

Article 383. Whoever by food, drink, drugs, exercises, violence or any other means, procures or attempts to procure the miscarriage of a pregnant or suspected pregnant woman, whether or not she has consented, shall be punished by imprisonment of one to five years and a fine of 300,000 to 1,500,000 francs.

If death has resulted from (the act above), the penalty is imprisonment for ten to twenty years.

The court may further order the professional disqualification and/or banishment for a term not exceeding five years.

Article 384. Any person who contravenes the prohibition to exercise (their profession) imposed under the last paragraph of the preceding article, is punished with imprisonment from six months to two years and a fine of 500,000 to 1,500,000 francs or one of these penalties.

Article 385. If it is established that the culprit is usually engaged in such acts, the imprisonment shall be five to ten years in the case of Article 383 paragraph 1, and to life in the case provided for in paragraph 2 of this Article.

Article 386. (Whoever performs) or attempts the abortion, subject as provided in the following articles, shall be punished by imprisonment of six months to two years and a fine of 150,000 to 600,000 francs.

Article 387. The abortion can be performed at any time if two physicians, one practicing in a public health facility, after examinations attest that the

maintenance of pregnancy endangers the health of the woman or there is a strong probability that the unborn child is suffering from a particularly serious recognized as incurable at the time of diagnosis.

In established cases of rape or incest, and the materiality of distress is established by the prosecution, the pregnant woman can ask a doctor in the first ten weeks of pregnancy interruption.

Article 388. If a person encourages abortion by any means of dissemination or advertising, they shall be punished with imprisonment from two months to two years and a fine of 50,000 to 600,000 francs or one of these penalties only.

Article 389. In case of conviction for an offense under this section, the court shall declare the forfeiture of objects used for abortion. It may also order the closure of the establishment and/or disqualification of civil and family rights and for a period not exceeding five years.

Any conviction for attempt or complicity of the same offenses carry the same prohibitions.

Article 390. Any person who contravenes the prohibition imposed on him under the preceding article is punished with imprisonment from six months to two years and a fine of 150,000 to 600,000 francs or one of these penalties.

Law No. 049-2005/AN of 21 December 2005 on reproductive health.

Article 21: L'interruption volontaire de grossesse ne saurait en aucun cas être considérée comme une méthode contraceptive.

L'interruption volontaire de grossesse n'est autorisée que dans les cas suivants et sur prescription d'un médecin:

- lorsque la poursuite met en danger la vie et la santé de la femme enceinte ;
- à la demande de la femme, lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une relation incestueuse ;
- lorsqu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité au moment du diagnostic.

Dans ces cas, l'interruption volontaire de grossesse doit se faire dans de bonnes conditions de sécurité.

Loi No. 043/96/ADP du 13 Novembre 1996 portant Code Pénal.

Article 383

Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 1.500.000 francs, quiconque, par aliments, breuvage, médicaments, manoeuvres, violences ou par tout autre moyen, procure ou tente de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non.

Si la mort en est résultée la peine est un emprisonnement de dix à vingt ans.

La juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction professionnelle et/ou l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 384

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 1.500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du dernier alinéa de l'article précédent.

Article 385

L'emprisonnement est de cinq à dix ans dans le cas de l'Article 383 alinéa 1er et à vie dans le cas prévu à l'alinéa 2 dudit article, s'il est établi que le coupable se livrait habituellement à de tels actes.

Article 386

Est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 150.000 à 600.000 francs, l'interruption volontaire de grossesse ou la tentative, sous réserve des cas prévus dans les articles suivants.

Article 387

L'interruption volontaire de grossesse peut à toute époque être pratiquée si deux médecins dont l'un exerçant dans une structure sanitaire publique, attestent après examens que le maintien de la grossesse met en péril la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

En cas de viol ou d'inceste établis, la matérialité de la détresse est établie par le ministère public et la femme enceinte peut demander à un médecin dans les dix premières semaines l'interruption de sa grossesse.

Article 388

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 600.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, par tout moyen de diffusion ou de publicité incite à l'avortement.

Article 389

En cas de condamnation pour une des infractions prévues à la présente section, la juridiction prononce la confiscation des objets ayant servi à l'avortement. Elle peut en outre prononcer la fermeture d'établissement et/ou l'interdiction d'exercice des droits civiques et de famille pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des mêmes infractions entraîne les mêmes interdictions.

Article 390

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 150.000 à 600.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient à l'interdiction dont il est frappé en application de l'article précédent.